

ARRÊTE n°2012/DRIEE/132

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF 42 du 11 juillet 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 27 avril 2012, établie par l'Etablissement Public Paris-Saclay (EPPS), 6 bd Dubreuil, 91400 ORSAY, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau ;

Vu le dossier de demande de dérogation et le document dénommé « plan de conservation de *Damasonium alisma* à l'échelle du plateau de Saclay », datés de juillet 2012 et joints à la demande ;

Vu le premier avis relatif à la flore émis par le Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er octobre 2012, ;

Vu les compléments au dossier établissant le bilan des travaux du comité scientifique (document A), répondant aux points soulevés par la commission flore du CNPN (document B), et justifiant le non-évitement de la mouillère 54E (document C), datés de novembre 2012 ;

Vu les avis favorables sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en dates du 10 septembre 2012 et du 1er décembre 2012, concernant respectivement la faune et la flore ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement, le prélèvement de graines et le transport d'une espèce végétale protégée, l'Etoile d'Eau, ainsi que la capture ou la destruction de spécimens ou l'atteinte aux habitats de plusieurs espèces protégées de mammifères, amphibiens, insectes et oiseaux ;

Considérant que le projet d'aménagement du quartier de l'école Polytechnique, qui s'inscrit à l'intérieur du projet de pôle scientifique et technologique de rayonnement international du plateau de Saclay institué par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'EPPS dans le dossier et dans les documents complémentaires ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'Etablissement Public de Paris-Saclay (EPPS), 6 bd Dubreuil, 91400 ORSAY, ci-après dénommée « EPPS », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau (91).

Les autorisations portent sur :

- ▲ l'enlèvement de spécimens, le prélèvement de graines et le transport de spécimens et de graines de l'espèce végétale suivante :
 - Etoile d'eau (*Damasonium alisma*) ;
- ▲ la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :

Insectes

- Agrion nain (*Ischnura pumilio*),
- Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
- Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),

Amphibiens

- Crapaud commun (*Bufo bufo*),
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
 - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*),
- ▲ la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

Mammifères :

- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),

Amphibiens

- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- Triton crêté (*Triturus cristatus*),

Oiseaux

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*),
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),

- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*),
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*),
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- Petit Gravelot (*Charadrius dubius*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Traquet pâtre (*Saxicola torquata*),
- Troglodyte mignon (*Trogodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2032 sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées dans le présent article et du maintien fonctionnel des milieux créés. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation version juillet 2012 (pages 135 à 144 et pages 152 à 202), dans le document dénommé « plan de conservation de *Damasonium alisma* à l'échelle du plateau de Saclay » et dans le bilan des travaux du comité scientifique daté de novembre 2012 (pages 5 à 62).

La localisation des mesures compensatoires pourra être ajustée par rapport aux cartographies fournies dans les documents, sous réserve de leur équivalence en superficie et en fonctionnalité.

1° Mesures d'atténuation durant les travaux

- Formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux ;
- Limitation des emprises des chantiers et de la circulation des engins au strict nécessaire ;
- Implantation des bases travaux et des zones de dépôt hors des secteurs d'intérêt écologique ;
- Mise en place de clôtures autour des sites naturels à conserver et dans les secteurs sensibles, notamment les bords des rigoles et les marges de la forêt de Palaiseau ;
- Pose de barrières mobiles empêchant la fréquentation du site de travaux par les amphibiens ;
- Déplacement des amphibiens situés dans des stations impactées dans des milieux favorables préalablement définis, étudiés et préparés. Ces milieux devront être favorables à la fois du point de vue de l'habitat terrestre et de l'habitat aquatique, pour l'hibernation et pour la reproduction. Ce déplacement interviendra avant l'intervention des engins de chantier, et en période de reproduction ;
- Absence d'opération de défrichement durant la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères, c'est-à-dire du 1er mars au 31 août ;
- Démarrage des opérations de terrassement sur les zones sensibles pour la reproduction des espèces (en périphérie des zones boisées, autour des points d'eau et des zones humides), uniquement entre le 1er octobre et le 31 mars ;
- Réalisation d'aménagements pour éviter toute propagation de pollution en cas de déversements accidentels ;
- Utilisation, pour les plantations, d'espèces végétales indigènes naturellement trouvées sur le plateau de Saclay ;
- Vérification de l'absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

2° Mesures d'évitement et de réduction durant toute la durée de l'exploitation

- Préservation de la mare 54G et de la mouillère 54F ;
- Maintien de lisières au nord du Quartier de l'Ecole Polytechnique, afin d'assurer le déplacement des chiroptères. Une bande boisée sera conservée dans le boisement au Nord du site à l'interface avec les aménagements de la ZAC ;
- Mise en place de 20 ouvrages de franchissement des routes pour les amphibiens et la petite faune, sous forme d'aménagements situés au niveau du sol (ouvrages à section carrée, ponts-cadres, pont à arches), dans la partie Ouest du périmètre de la ZAC, dans le site de l'école Polytechnique ainsi qu'entre l'école Polytechnique et la forêt de Palaiseau ;
- Mise en place de mesures permettant d'éviter les collisions des oiseaux sur les vitrages. Des prescriptions seront définies dans les cahiers des charges de cession de terrain pour les bâtiments présentant de grandes surfaces vitrées ;
- Mise en place de dispositifs limitant la perturbation lumineuse de la faune. L'orientation des sources lumineuses fera l'objet de prescriptions aussi bien dans les espaces publics que pour les lots privés ;

- Lutte contre l'éventuel développement spontané d'espèces exotiques envahissantes.

3° Mesures de compensation et d'accompagnement spécifiques à *Damasonium alisma*

- Remise en état, y compris en ce qui concerne l'alimentation en eau, des stations historiques de *Damasonium alisma* n°57A et 57B au sud de la RD128, d'ici le 31 décembre 2014 ;
- Aménagement, avant destruction de la mouillère 54E, de 3 sites favorables au développement de *Damasonium alisma*, sur les zones AA (dans la ZAC), 13B (au niveau de l'aérodrome de Toussus) et 56 (dépression humide de la remise de Villebois) ;
- Transplantation, avant destruction de la mouillère 54E, de la banque de semences sise sur les mouillères 54E et 54I vers les 3 sites listés ci-avant favorablement aménagés, selon les modalités décrites dans les pages 41 à 53 du « bilan des travaux du comité scientifique » ;
- Dès 2013, gestion agricole ou de type agricole, avec labour annuel, de la mouillère 54F et des parcelles ayant fait l'objet de la transplantation de *Damasonium alisma*, selon les modalités décrites page 43 du « plan de conservation de *Damasonium alisma* » ;
- Prélèvement de semences de *Damasonium alisma* sur les 3 sites de transplantation, et éventuellement sur la mouillère 54I, puis multiplication ex-situ de ces semences, dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- Encadrement des actions relatives à *Damasonium alisma* par un écologue compétent en botanique.

4° Autres mesures de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre au fur et à mesure des aménagements et au plus tard le 31 décembre 2032 (cf cartes pages 157 et 158 du dossier)

- Création, sur des terrains dont l'EPPS devra avoir la maîtrise foncière, à l'Ouest de la ZAC, de dépressions humides pour une surface totale d'au moins 4,7 hectares, comprenant une zone humide (d1) en connexion avec le bassin Polytechnique, et d'autres dépressions connectées entre elles assurant une continuité écologique avec les entités humides du secteur Nord de la ZAC. La plus grande d'entre elles (d2), à l'Ouest du périmètre de la ZAC aura une superficie d'au moins 2,7 hectares et sera constituée avant le 31 décembre 2019 ;
- Création de 5 mares dans le secteur Nord-Est de la ZAC, au sein du site de Polytechnique et en forêt de Palaiseau ;
- Création de bosquets favorables à l'hivernage et à l'estivage des amphibiens aux bords des mares et dépressions humides, en périphérie Ouest du projet ;
- Aménagement de tas de bois et de pierres, favorables à l'estivage et à l'hivernage des amphibiens et des reptiles, dans l'emprise des noues Sud ;
- Création, en périphérie du projet d'aménagement, d'habitats favorables aux orthoptères, aux chiroptères et à l'avifaune, constitués de haies arborées et arbustives

(avec des essences locales), de prairies linéaires, de lisières, et de friches ;

- Aménagement hydroécologique des noues situées au Sud de la ZAC (Sud1 et Sud2) ;
- Aménagement hydroécologique des bassins de rétention à sec prévus dans la partie Nord du site de Polytechnique.

5° Mesures liées aux travaux du comité scientifique

- Maintien du comité scientifique pour une durée de 20 ans, qui devra se réunir dès 2013 au minimum deux fois par an pour le suivi et la validation des actions sur la biodiversité menées dans le cadre des travaux d'aménagement du plateau de Saclay. Ce comité sera élargi à des experts d'autres disciplines que la botanique ;
- Mise en place, d'ici fin 2014, d'un plan de gestion des sites accueillant *Damasonium alisma* validé par le Comité scientifique ;
- Création, au Nord de la ZAC, de bassins prolongés par une vaste zone humide d'au moins 9,2 hectares, dont l'EPPS gardera la maîtrise foncière (cf. carte p.157 du dossier de demande de dérogation). Cette zone humide sera en connexion écologique avec les dépressions du secteur Ouest. Environ 1/3 de la surface de cette zone humide constituera un habitat favorable à l'accueil de l'Etoile d'eau selon des modalités à définir en concertation avec le Comité Scientifique ;
- Elaboration, sous l'égide de ce comité scientifique et sur la base des premières opérations de restauration et de transfert engagées, d'un plan de conservation plus approfondi de *Damasonium alisma* sur le plateau de Saclay. Ce plan devra notamment inclure la protection de la mouillère 44 dite du Petit Saclay, ainsi que l'aménagement de nouveaux sites favorables à *Damasonium alisma* à l'intérieur de la ZAC et à l'échelle du plateau de Saclay. Transmission à la DRIEE, avant le 31 décembre 2014, de ce plan de conservation approfondi, pour avis du CSRPN d'Ile-de-France ;
- Mise en œuvre pérenne des mesures prévues par ce plan de conservation.

6° Mesures de suivi

- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues durant les travaux, validé par un audit externe ;
- Suivi annuel du chantier pour surveiller l'éventuelle apparition de *Damasonium alisma* sur d'autres sites ;
- Suivi scientifique à partir de 2013 et durant 20 ans de l'efficacité des mesures et de l'évolution des populations des espèces de faune et de flore impactées par le projet. Ce suivi inclura au minimum 3 passages annuels sur le terrain ; il couvrira la zone de la ZAC et les zones situées en dehors de la ZAC concernées par le plan de conservation de *Damasonium alisma*. Les protocoles de suivi concernant les années 2014 et suivantes devront être validés par la DRIEE après avis du CSRPN d'Ile-de-France ;
- Communication annuelle à l'expert délégué flore du CNPN des résultats des actions et suivis mis en place pour *Damasonium alisma* et des autres espèces patrimoniales inféodées au même type d'habitats de zone humide ;
- Communication annuelle à la DRIEE Ile-de-France des résultats de l'ensemble des

actions et suivis mis en place, avec proposition d'adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'absence d'efficacité de celles-ci.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou 1 an d'emprisonnement au plus.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'EPPS, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif d'Evry dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

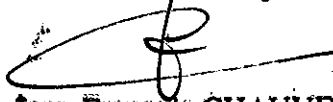
Fait à Paris Le 21/12/2012

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

p.i.

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUVÉAU

Annexe 1

Pages 135 à 144 et pages 152 à 202 du dossier de demande de dérogation

Annexe 2

Plan de conservation de *Damasonium alisma* à l'échelle du plateau de Saclay

Annexe 3
Pages 5 à 62 du bilan des travaux du comité scientifique